



# **RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

# Organisation et fonctionnement

---



## Une jeune autorité administrative chargée de veiller au respect du jeu de la concurrence sur le territoire

Fruit d'une démarche de longue haleine entamée en 2010, l'**Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC)** est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du pays du 24 avril 2014, mais qui a pris officiellement ses fonctions **depuis le 2 mars 2018**<sup>1</sup>.

**Depuis 4 ans, l'ACNC est donc chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.**

Pour ce faire, elle exerce **quatre missions** :

- **Mission consultative** : elle rend des avis sur les projets de textes du gouvernement et du congrès et plus généralement sur toute question de concurrence sur les marchés ;
- **Mission préventive** de contrôle *a priori* des projets de concentration des entreprises et des demandes d'ouverture et d'agrandissement de surfaces commerciales, de changement d'enseigne, de changement de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant, afin de juger leur compatibilité avec les règles de la concurrence ;
- **Mission répressive** en intervenant *a posteriori* en cas de saisine ou d'auto-saisine sur des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence afin de les sanctionner le cas échéant.
- **Mission informative** pour expliquer aux entreprises, institutions et associations calédoniennes l'organisation, les missions et les procédures de l'ACNC ainsi que les objectifs poursuivis par la politique de la concurrence sur le territoire calédonien (mission d'*advocacy*).

## Une autorité administrative indépendante composée d'experts

L'ACNC fonctionne sur la base d'un **système dyarchique** à travers un **collège** de 5 membres – une Présidente exerçant à temps complet et quatre membres non permanents – chargés de prendre les décisions de l'ACNC sur la base des enquêtes réalisées par le **service d'instruction** dirigé par une **rapporteuse générale**.

Cette distinction permet d'assurer la **séparation**, exigée par le juge constitutionnel, **des autorités de poursuite et des formations de jugement en matière contentieuse**.

La Présidente de l'ACNC est néanmoins seule responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**L'indépendance de l'ACNC** est garantie par l'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui impose des **conditions d'incompatibilités strictes** à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante (AAI) :

---

<sup>1</sup> Pour un rappel des différentes étapes de création de l'ACNC, voir le [rapport annuel de l'ACNC pour l'année 2018](#).

- La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation ;
- Est également incompatible l'exercice 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ; 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.

Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article.

Il en est de même pour la désignation a) du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ; b) des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article. »

De plus, l'article 93-1 de la loi organique encadre la **nomination des membres d'une AAI de garanties procédurales particulières** en prévoyant qu'ils « *sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.* »

L'article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des **critères de compétence ou d'expérience des membres dans les domaines juridiques ou économiques**. Enfin, l'article Lp. 461-4 du code de commerce impose au rapporteur général de l'ACNC des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du collège.

**Depuis 2021, le collège de l'ACNC compte un cinquième membre, Mme Nadège Meyer** dont l'arrêté de nomination a été publié en février 2021.

## Le collège de l'ACNC en 2021

---

La loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 a permis l'élargissement du collège de l'ACNC de 4 à 5 membres afin de faciliter la composition de l'organe de jugement de l'ACNC. Depuis la nomination de Madame Nadège Meyer, le collège de l'ACNC compte donc 4 membres non-permanents, en plus du poste de la présidente.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'ACNC. De plus, les membres de l'ACNC sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### Une présidente à temps plein



**Aurélie Zoude-Le Berre** est majeure de l'ENS Cachan – section Droit, Économie, Gestion (1998-2002), titulaire d'un DESS de droit européen des affaires, agrégée d'économie et de gestion. Précédemment administratrice à l'Assemblée nationale pendant dix ans, elle a également été rapporteure pendant près de six ans au sein du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine).

### Trois membres non permanents



**Jean-Michel Stoltz**, nommé vice-président en 2018, est magistrat honoraire à la Cour d'appel de Nouméa. En Nouvelle-Calédonie depuis plus de trente années, il dispose d'une compétence avérée dans les affaires économiques et financières et d'une connaissance aigüe du fonctionnement institutionnel de l'île.



**Robin Simpson**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2018, est consultant indépendant depuis 2006, auprès des Nations-Unies. Il a été précédemment rapporteur au Conseil national de la consommation britannique de 1976 à 1985 puis directeur adjoint de 1987 à 2002.



**Walid Chaiehloudj**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2020, est professeur agrégé en droit privé. Sa thèse en droit de la concurrence a été couronnée de plusieurs prix dont le prix international de la revue Concurrences en 2018. Il a enseigné à l'Université de la Nouvelle-Calédonie durant les années universitaires 2020 et 2021. Il a rejoint l'Université de Perpignan en 2022.



**Nadège Meyer**, nommée en qualité de 4<sup>e</sup> membre non permanent de l'ACNC depuis le 2 février 2021, est maître de conférences en droit privé, a été directrice du département Droit, économie et gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie de 2017 à 2021, spécialisé en droit de l'entreprise, elle dispose d'une parfaite connaissance des spécificités du territoire calédonien y étant installée depuis de nombreuses années.

## Le service d'instruction en 2021

---

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III, et IV du Livre IV du code de commerce conformément à l'article Lp. 461-4 du même code.

Le service d'instruction est dirigé par une rapporteure générale, assistée par une rapporteure générale adjointe et une cheffe du bureau dédié aux concentrations et aux opérations dans le secteur du commerce de détail.



**La rapporteure générale**, Virginie Cramenil de Laleu, magistrate, nommée en 2018, était auparavant juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France et occupait au moment de sa nomination le poste de vice-présidente d'un tribunal d'instance de Paris. Disposant d'une expérience de rapporteur à l'autorité de la concurrence métropolitaine de près de huit années, elle a également exercé la profession d'avocat pendant huit ans.



**La rapporteure générale adjointe**, Sylvanie Fournier, diplômée de l'Institut d'études politiques de Lille. Après une formation à l'Institut régional d'administration de Lille, elle a occupé différents postes au sein du ministère des Armées, notamment dans le domaine juridique, celui des relations internationales ou en inspection. Elle a rejoint l'ACNC comme rapporteure en 2018 avant d'occuper le poste de Rapporteure générale adjointe en août 2020.



**La cheffe du bureau de contrôle des concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail**, Caroline Genevois, originaire de Koumac, est diplômée d'un *Juris Doctor* de l'American University Washington College of Law et d'un Master 2 en droit du commerce international de l'Université Paris X Nanterre. Inscrite aux barreaux de New York et Paris, elle a exercé au sein d'un cabinet d'avocats américain à Paris et puis comme acheteuse dans le secteur de la grande distribution aux Etats-Unis pendant 10 ans. Elle a rejoint l'ACNC comme rapporteur en 2019 avant de devenir chef de ce bureau en août 2020.

En 2021, le service d'instruction compte 5 autres rapporteurs dotés de compétences variées favorisant l'interdisciplinarité et ayant une expérience tant dans le secteur public que privé :

- **Mme Charlotte Ivami**, attachée de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a fait ses études à l'UNC avant d'exercer comme inspecteur à la DAE puis comme chargée d'affaires à l'OPT-NC. Elle a rejoint l'ACNC comme rapporteure le 14 mai 2018 ;

- **Mme Virginie Elissalde**, inspectrice de la DGCCRF, est détachée auprès de l'ACNC depuis le 15 septembre 2019. Elle a exercé auparavant en tant qu'adjointe de direction à l'Autorité de contrôle prudentiel au sein de la Banque de France ;
- **M. Corentin Pétilion** est un juriste ayant exercé dans plusieurs cabinets d'avocats à Paris avant de rejoindre l'ACNC le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- **M. Jonathan Reb**, inspecteur de la DGCCRF, recruté auprès de l'ACNC depuis le 27 juillet 2020 ;
- **M. Clément Echard**, avocat spécialisé en droit de la concurrence, a rejoint l'ACNC entre le 15 octobre 2020 et le 15 novembre 2021.

## Les services administratifs

---

Les services administratifs comprennent un **secrétariat général**, un **bureau de la procédure**, un **service juridique** et un **service informatique**.

Afin de faire face à l'accroissement de l'activité du bureau de la procédure, une assistante greffière a été recrutée en CDD courant 2021.

Composition des services administratifs au 31 décembre 2021	
Marie-Bernard Munikihafata	Secrétaire-comptable
Marie-Christine Marzin	Greffière
Flavienne Haluatr	Assistante greffière
Lucie Glorieux	Juriste
Amaury Le Pivain	Responsable informatique

## Les stagiaires

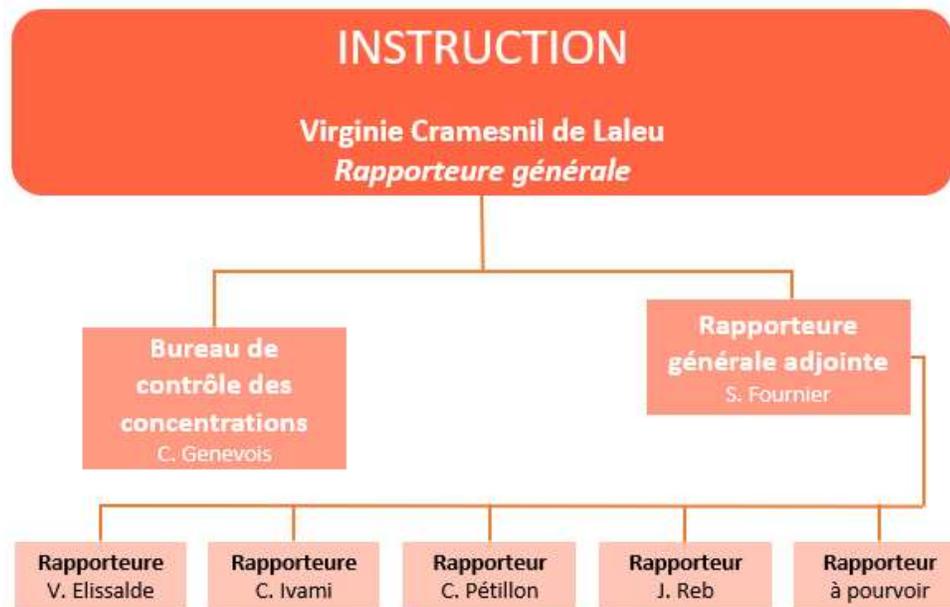
---

L'ACNC a eu le plaisir d'accueillir **cinq stagiaires en 2021**, malgré la crise sanitaire de la COVID-19. La durée des stages dépend des exigences du diplôme de chacun des stagiaires et s'établit de façon variable entre un et six mois :

- Master 1 ou 2 en droit : 2 stagiaires affectés au service juridique puis au service d'instruction au cours de leur période de stage de six mois ;
- Licence 3 en sciences politiques : 1 stagiaire au service juridique pendant un mois ;
- Ecole du design de la Nouvelle-Calédonie – 1 stagiaire a effectué deux stages d'un mois.
- BTS Assistant managers : 1 stagiaire affectée au secrétariat pendant un mois.

L'ACNC est fière de contribuer ainsi à la formation des jeunes étudiants et les remercie chaleureusement pour leur précieuse implication.

## Organigramme de l'ACNC au 31 décembre 2021

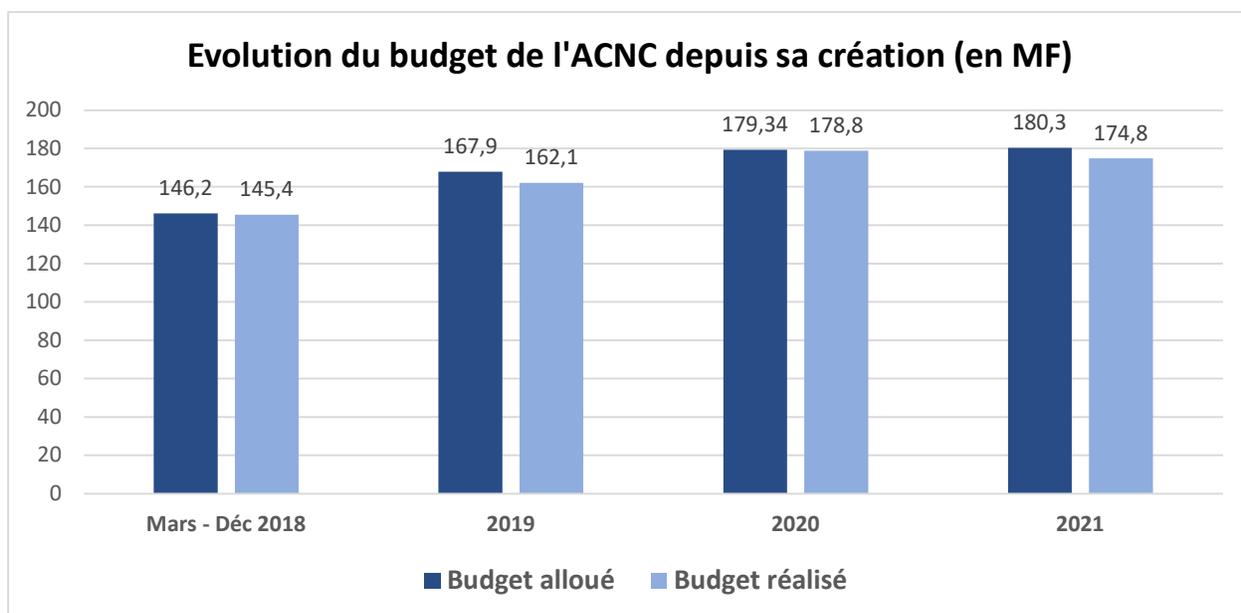


## Budget 2021

Le budget alloué à l'ACNC en 2021 s'élevait à 180,3 millions de F. CFP contre 179,3 millions en 2020.

**Le compte administratif 2021 montre que les dépenses effectivement réalisées par l'ACNC se sont limitées à 174,8 millions de F. CFP en 2021 contre 178,8 millions en 2020.**

Il convient de rappeler que l'année 2020 avait été marquée par une augmentation du budget au titre de la masse salariale en raison de l'intégration à l'ACNC d'un informaticien préalablement mis à sa disposition gratuite par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la création d'un poste de rapporteur supplémentaire. A isopérimètre, comme le montrent les rapports du Gouvernement sur le compte administratif de l'ACNC, ses dépenses ont baissé de manière continue depuis 2019 en raison d'efforts particuliers sur ses dépenses de fonctionnement courant en particulier (- 50 % en 2020 et -3 % en 2021).

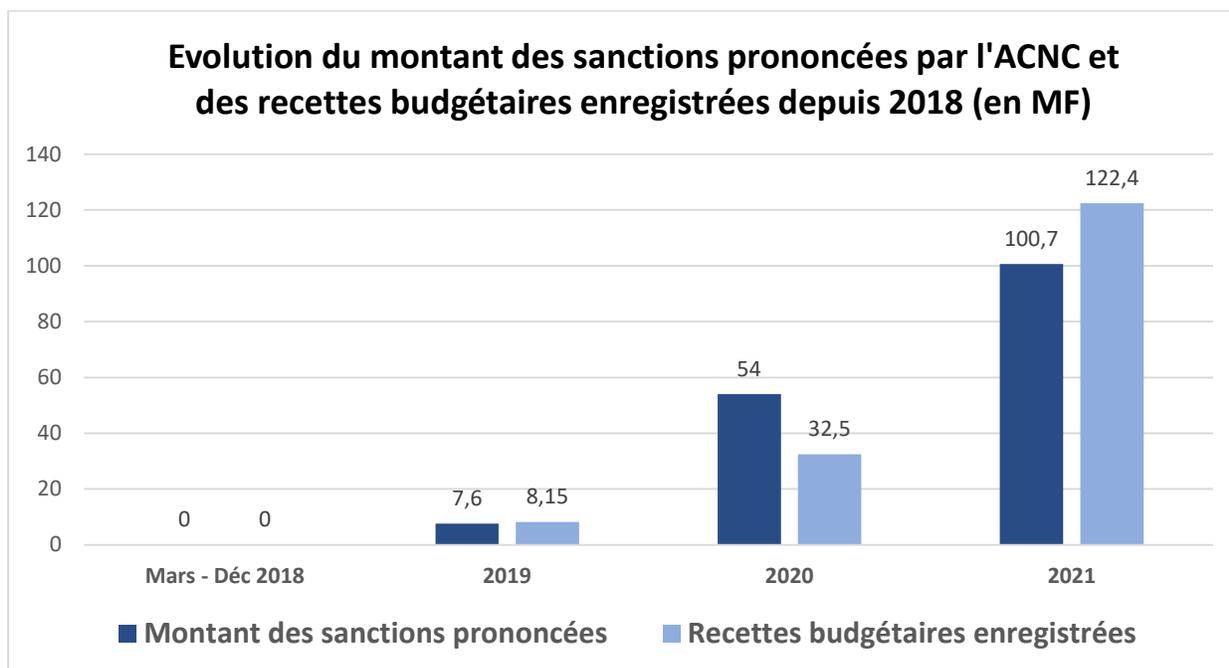


Source : Rapports sur les budgets primitifs, budgets supplémentaires et comptes administratifs, ACNC

**En 2021, l'ACNC a consommé 97 % des crédits mis à sa disposition** et continue de bénéficier de la mise à disposition gratuite de ses locaux par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**91 % des dépenses de l'ACNC en 2021 sont des dépenses relatives à la masse salariale** (159 millions de F. CFP), les dépenses de fonctionnement courant représentant environ 10 millions de F. CFP auxquelles s'ajoutent 5,7 millions F.CFP dédiés aux dépenses informatiques de l'ACNC pour assurer son indépendance fonctionnelle et opérationnelle.

**En miroir, les recettes au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie en raison de l'action répressive de l'ACNC s'élèvent à 122,4 millions de F.CFP**, soit un **quadruplement par rapport au budget réalisé en 2020** (32,5 MF) et une augmentation de plus du double par rapport à la prévision (+219 % par rapport au BP 2021).



*Source : rapport sur les comptes administratifs de l'ACNC*

Cette augmentation majeure des recettes témoigne de la **dynamique de l'ensemble de l'équipe de l'ACNC pour développer sa mission répressive** et résulte de deux mouvements budgétaires en 2021 :

- un **encaissement en 2021 de 21,5 MF d'amendes prononcées en décembre 2020** à l'encontre des sociétés SLN (4 MF) et Shell Pacifique (17,5 MF) ;
- un **doublage des amendes prononcées et encaissées en 2021 (100,7 MF)** :
  - au titre des pratiques anticoncurrentielles liées à des défauts de notification d'opérations de concentration (Enercal / Promosud) ou d'extension de commerce de détail (groupe GBH : Casino Port Plaisance) pour un montant de 46 MF ;
  - au titre des pratiques restrictives de concurrence (absence de convention unique, retards de paiement, non-respect des règles de facturation) mises en œuvre par les sociétés GBNC, Riz de Saint-Vincent, NMC, et Socalait pour un montant de 54,7 MF.

L'ACNC a également enregistré un remboursement de 184 150 F par un tiers.

**L'intégralité de ces recettes issues de l'action de l'ACNC est versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.**

# Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer en 2020



**Avis obligatoire ou facultatif et recommandations sur saisine d'office**

## Mission consultative

✓	✓	✓
<b>Avis sur les demandes de régulations de marché</b>	Avis dans les 40 jours ouvrés pour toute demande de régulation de marché	-



**Contrôle des surfaces commerciales**

## Mission préventive

Surface > 600 m <sup>2</sup> Surface < 600 m <sup>2</sup> + PDM > 25%	Surface > 300 m <sup>2</sup>	-
--	------------------------------	---

**Contrôle des opérations de concentration en fonction du chiffre d'affaires**

<p><u>Seuils (Lp. 431-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CA total en NC de toutes les parties &gt; 1,2MdF CFP</li> <li>2 au moins des entreprises réalisent un chiffre d'affaires en NC &gt; 200 MF CFP</li> </ul>	<p><u>Seuils (Lp. 310-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CA total en PF de toutes les parties &gt; 2 MdF CFP (1,5 milliard FCFP si 2 au moins des parties exploitent un commerce de détail à dominante alimentaire)</li> <li>CA individuel en PF d'au moins 2 des parties &gt; 500 MF CFP (200 MF CFP pour commerce à dominante alimentaire)</li> </ul>	<p><u>Seuils (L. 430-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CA total mondial de l'ensemble des parties &gt; 75 M€</li> <li>2 au moins des entreprises réalisent individuellement dans un DOM un CA &gt; 15 M€ (5 M€ dans le secteur du commerce de détail)</li> </ul> <p>N'est pas une opération à dimension européenne</p>
---	--	--



**Entente**

## Mission répressive

✓	✓	✓
✓	✓	✓
✓	✓	✓
✓	-	✓
✓	-	✓
✓	-	-

**Pratiques anticoncurrentielles**

**Abus de position dominante**

**Accords exclusifs d'importation**

**Injonction structurelle**

**Pratiques restrictives de concurrence**

# Évolution des textes applicables

---



Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ACNC sont régis par un corpus de textes susceptibles d'évoluer dans le temps. En 2021, les changements notables ont été induits par la nécessaire adaptation aux circonstances de la crise sanitaire liées à la COVID-19 et à l'adoption d'une ordonnance métropolitaine relative aux pouvoirs d'enquête des agents de l'ACNC.

## L'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative aux pouvoirs d'enquête

---

L'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021, adoptée en métropole, prévoit une nouvelle version de l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat ainsi que la création de deux nouveaux articles L. 450-9 et L. 450-10 afin de remédier au constat du Conseil constitutionnel selon lequel une personne morale faisant obstruction à l'investigation ou à l'instruction de l'autorité de la concurrence métropolitaine est à la fois passible d'une sanction pénale et d'une sanction administrative.

Cette difficulté se posait également en Nouvelle-Calédonie et des adaptations ont donc été prévues pour y rendre le texte applicable. La rédaction des nouveaux articles L. 450-8 et L. 450-10 rétablit le principe de nécessité et de proportionnalité des peines en matière d'obstruction à l'instruction et à l'investigation des agents de l'ADLC comme de l'ACNC.

Par ailleurs, l'ordonnance élargit les possibilités de contrôle des rapporteurs de l'ACNC en leur permettant de se faire communiquer les clés de déchiffrement des documents transmis lors d'un contrôle, ainsi qu'en cas d'opération de visite et saisie (OVS). Le champ d'action des agents assermentés est également élargi en leur permettant l'accès à des documents détenus par des autorités administratives indépendantes (AAI) ou des autorités publiques indépendantes (API).

Certaines dispositions de l'ordonnance ne sont toutefois pas encore pleinement applicables en Nouvelle-Calédonie et nécessitent des adaptations de l'article L. 931-1 du code de commerce de l'Etat pour pouvoir entrer en vigueur sur le territoire calédonien.

## L'information aux opérateurs économiques dans le cadre de la crise sanitaire

---

### **L'adaptation des délais de l'ACNC en période de confinement**

Les deux périodes de confinement du 7 mars au 2 avril puis du 7 septembre au 10 octobre ont donné lieu à deux communiqués de l'ACNC, respectivement des 8 mars et 7 septembre 2021.

Ces deux communiqués ont précisé que l'ACNC adaptait ses procédures afin de respecter au mieux les délais, notamment en privilégiant les échanges par voie dématérialisée.

En outre, le 7 octobre 2021, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la délibération n° 47/CP portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Cette délibération a suspendu les délais qui couraient pendant les périodes de confinement.

## **La consultation de l'ACNC en cas de coopération entre opérateurs pour faire face à un enjeu de santé publique**

Les deux communiqués de l'ACNC des 8 mars et 7 septembre 2021 ont été l'occasion de rappeler que des entreprises, éventuellement concurrentes, qui envisageaient de coopérer entre elles dans un souci d'efficacité et de réactivité pour répondre à un enjeu de santé publique en période de crise pouvaient préalablement à la mise en œuvre de leur accord saisir l'ACNC de manière informelle.

Cette démarche permet de vérifier qu'une telle pratique est susceptible d'échapper à l'interdiction des ententes s'il est démontré qu'elle apporte un bénéfice aux usagers et qu'elle comporte des restrictions à la concurrence proportionnées à l'objectif à atteindre.

Dans ce cadre, l'ACNC a été sollicitée fin juin 2021 par la Direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM) au sujet de la coopération des entreprises calédoniennes pour la fabrication de masques en tissu en pleine pandémie du COVID-19 pour les services du Gouvernement. L'ACNC a estimé que, compte tenu des éléments communiqués, de l'urgence de la situation et de son caractère temporaire, *« la coopération mise en œuvre par la DAPM (...) durant la période de crise sanitaire (...) n'est pas problématique au regard du droit de la concurrence applicable en Nouvelle-Calédonie. »*



# Activité de l'ACNC en 2021

L'ACNC est parvenue à maintenir un niveau d'activité soutenu en dépit de deux périodes de confinement strict imposées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 en 2021. Cette situation a impacté le fonctionnement normal des services de l'ACNC et décalé certaines procédures en raison des délais supplémentaires accordés aux entreprises pour présenter leurs observations. Néanmoins, 30 décisions et avis ont été rendus cette année comme en 2018 contre 26 en 2019 et 44 en 2020.

L'activité de l'ACNC est guidée par ses objectifs sectoriels en matière d'enquête et de lutte contre les atteintes à la concurrence ainsi que par le nombre de saisines déposées et le maintien d'un équilibre procédural entre ses différentes missions consultative, préventive, répressive et informative.

## Panorama général

Point d'entrée des dossiers traités par l'ACNC, l'enregistrement de la saisine marque le début de l'instruction.

### Les saisines

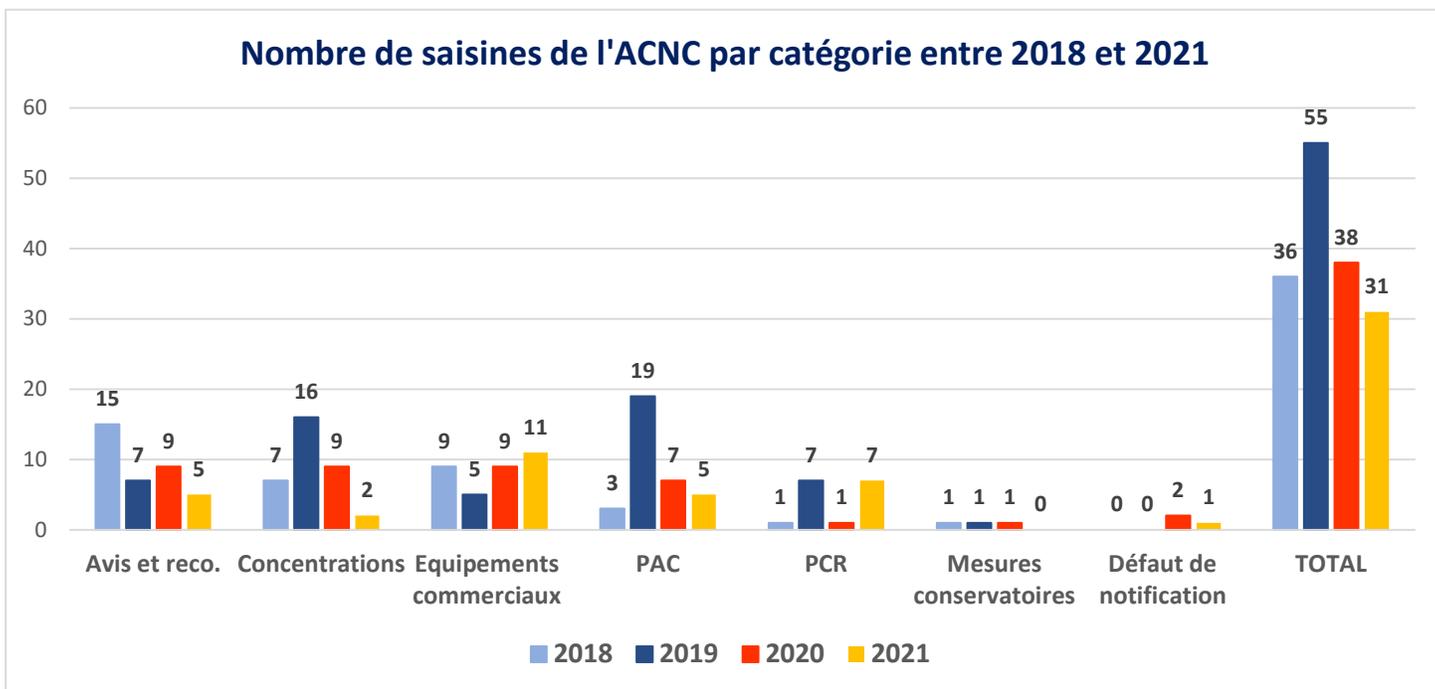
Le nombre de saisines en 2021 a été inférieur à celui des années antérieures, les circonstances sanitaires pouvant expliquer ce relatif retrait. Néanmoins, le nombre de dossiers en cours est resté sensiblement identique à celui de 2020, le nombre d'auto-saisines, à l'initiative de l'ACNC, ayant augmenté.

### Evolution du nombre de saisines de l'ACNC entre 2018 et 2021

		2018	2019	2020	2021
<b>Mission consultative</b>	<b>Avis et recommandations</b>	15	7	8	5
	<i>Dont auto-saisines</i>	2	1	1	1
<b>Mission préventive</b>	<b>Concentrations</b>	7	16	9	2
	<b>Equipements commerciaux</b>	9	5	9	11
<b>Mission répressive</b>	<b>Pratiques anticoncurrentielles (PAC)</b>	3	19	7	5
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	2	2	3
	<b>Pratiques commerciales restrictives (PCR)</b>	1	7	1	7
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	7	1	7
	<b>Mesures conservatoires</b>	1	1	1	0
	<b>Défaut de notification</b>	0	0	2	1
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	0	2	0
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>55</b>	<b>37</b>	<b>31</b>
<b>ÉVOLUTION</b>			<b>+53%</b>	<b>-33%</b>	<b>-16%</b>

Source : ACNC

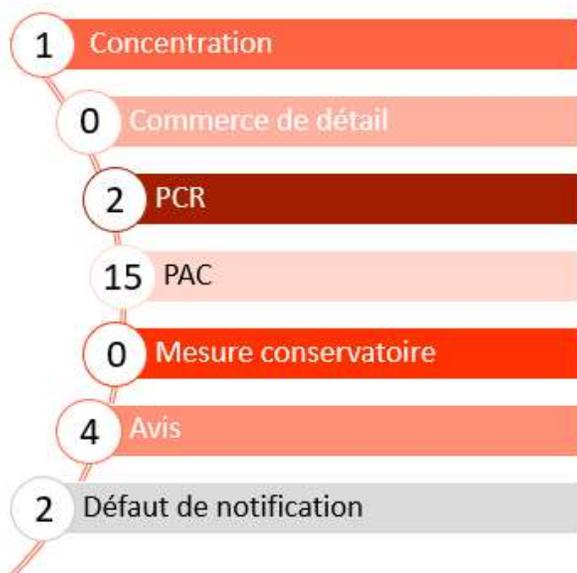
Comme le montre le tableau ci-dessus, les saisines de l'ACNC ont été principalement tournées en 2021 vers les pratiques commerciales restrictives avec 7 auto-saisines en la matière. Les demandes concernant les équipements commerciaux (demande d'extension ou d'acquisition de commerce de détail) sont aussi en légère augmentation (9 en 2020, 11 en 2021). Le nombre de saisines pour avis a diminué par rapport à 2020 (5 en 2021 contre 8 en 2020).



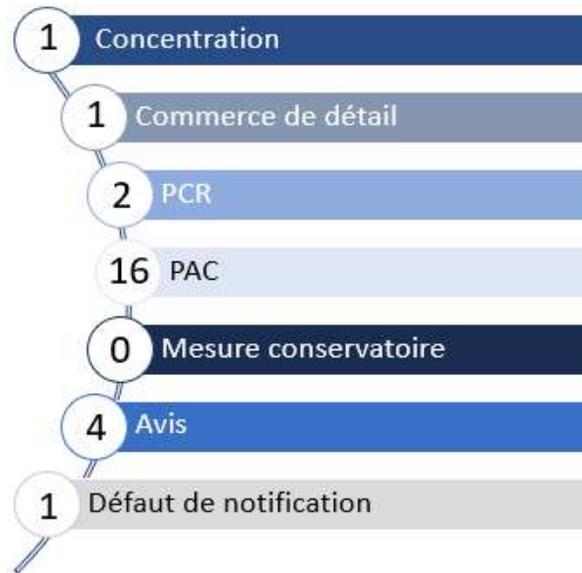
Source : ACNC

Les saisines enregistrées en année N et n'ayant pas donné lieu à un avis ou une décision au cours de cette même année sont comptabilisées dans le « stock » de saisines en cours. En 2021, le stock de dossiers est resté contenu, avec 25 dossiers en stock en fin d'année, contre 24 fin 2020.

#### Rappel : stock au 31 décembre 2020 24 dossiers en cours

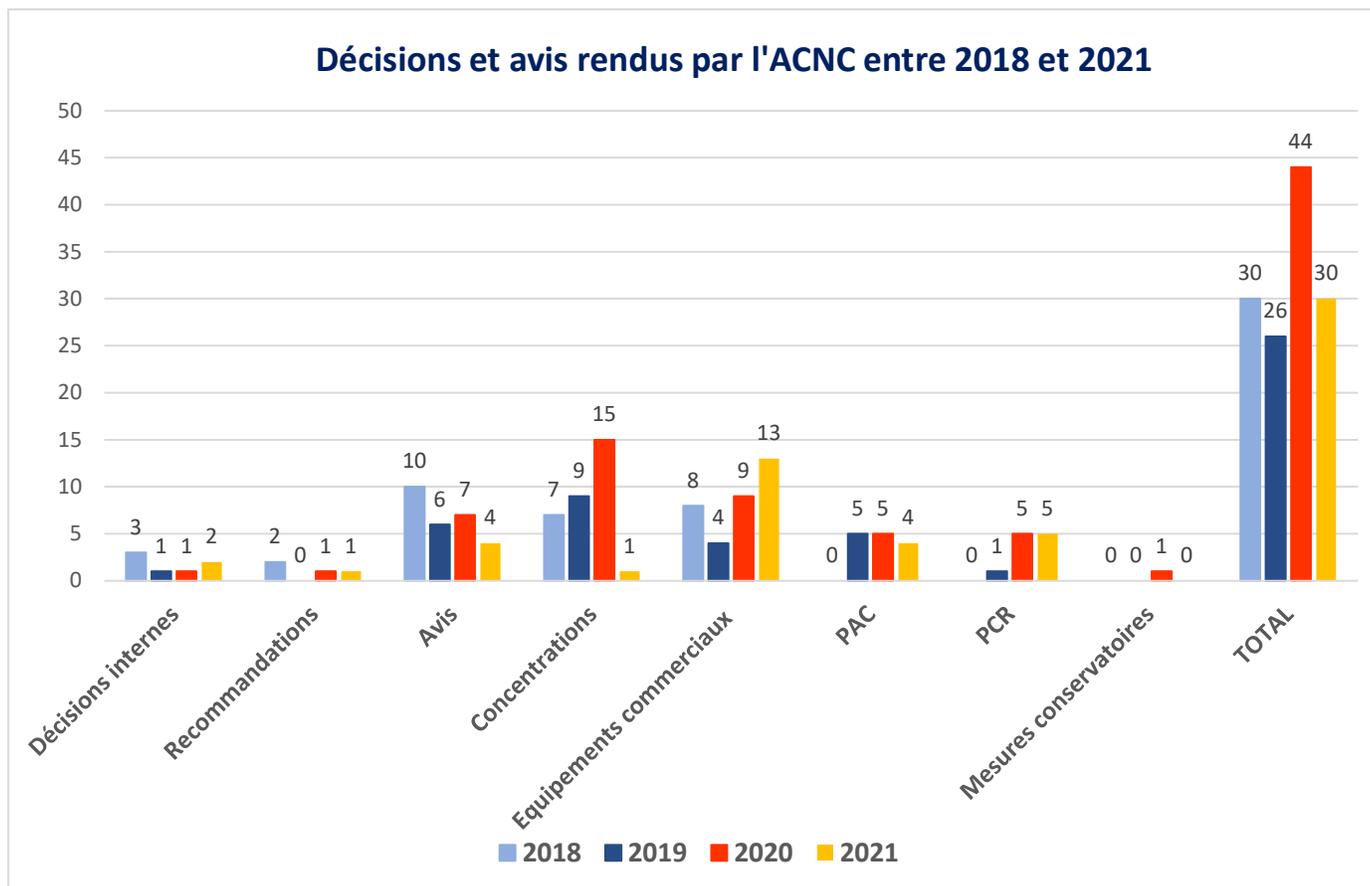


#### Stock au 31 décembre 2021 25 dossiers en cours



## Les avis et décisions rendues par l'ACNC en 2021

En 2021, l'ACNC a adopté au total 30 avis et décisions comme 30 en 2018, 26 en 2019 et 44 en 2020 (hors décisions de saisines d'office).



Source : ACNC

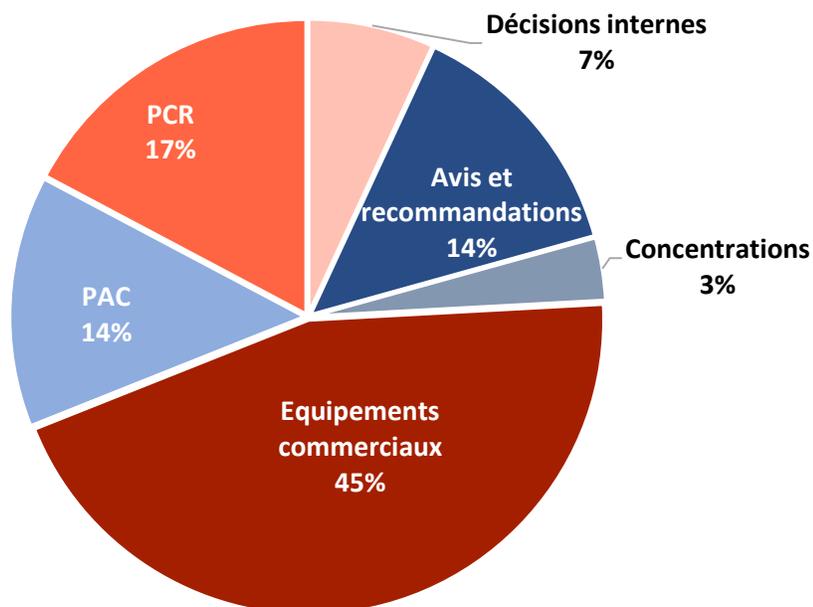
Après une année « record » en 2020, le nombre de décisions en matière de concentration a chuté de façon importante en 2021 (-14). Le nombre d'avis est également en baisse par rapport aux années 2018 à 2020. En revanche, le nombre de décisions concernant le secteur des commerces de détails continue sa progression (4 en 2019, 9 en 2020 et 13 en 2021). Enfin, les autres catégories de décisions restent quasiment stables. Dans l'ensemble, le nombre de décisions rendu en 2021 est stable comparativement aux années 2018 et 2019.

Le graphique ci-dessous illustre le fait que **près de la moitié de l'activité de l'ACNC (47 %) relève, comme en 2020, de sa mission préventive** à travers le contrôle des structures de marché.

Le nombre d'avis rendus par l'ACNC dans le cadre de sa **mission consultative** représente **14 %** de l'ensemble des actes adoptés par l'ACNC.

**Le nombre de décisions répressives**, qui constituent environ **le tiers de l'activité en 2021**, a conduit l'ACNC à infliger 46 millions de F. CFP de sanctions pécuniaires au titre des pratiques anticoncurrentielles et 54,7 millions de F. CFP au titre des pratiques commerciales restrictives. Ces recettes sont reversées au budget de la Nouvelle-Calédonie et profitent à l'ensemble des calédoniens.

### Répartition des décisions et avis rendus par l'ACNC par catégorie (en %)



Source : ACNC

### Montant des sanctions pécuniaires infligées par l'ACNC

Sanctions pécuniaires (en M. F.CFP)	2018	2019	2020	2021
Pratiques anticoncurrentielles	0	7,6	20	46
Pratiques commerciales restrictives	0	0	34	54,7
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>7,6</b>	<b>54</b>	<b>100,7</b>

Source : ACNC

## Le bilan de la feuille de route 2021

L'année 2021 est marquée par une activité soutenue malgré deux périodes de confinement strict ayant ralenti le déroulement procédural des affaires. En effet, grâce à la mobilisation de ses agents et de l'ensemble de ses membres, l'ACNC a rendu 30 décisions et avis

### LES PRIORITÉS DE TRAVAIL DE L'ACNC POUR L'ANNÉE 2021

Protéger les consommateurs - Accompagner les entreprises

#### 3 THÉMATIQUES PRIORITAIRES



##### LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE

A travers ses missions préventives et répressives, l'ACNC contribue à lutter contre la vie chère en Nouvelle-Calédonie. En 2021, elle accentuera son action dans ce domaine en donnant suite à son avis sur les prix.



##### VULNÉRABILITÉ DU CONSOMMATEUR

Tout un chacun peut devenir un consommateur vulnérable. C'est le cas lorsque l'on est confronté à des problèmes de santé et au deuil. L'ACNC mènera à bien deux enquêtes sur le secteur pharmaceutique et les pompes funèbres.



##### TRANSPARENCE COMMERCIALE

L'ACNC élargira son champ d'action en matière de pratiques commerciales restrictives. Tout en poursuivant la lutte contre le non-respect des délais de paiement, elle veillera à la transparence des relations commerciales.

#### 2 PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES



##### ÉQUILIBRE PROCÉDURAL

L'ACNC s'efforce de conserver un équilibre entre ses missions consultatives, préventives et répressives afin de garantir la qualité de service rendu en matière de délai de traitement.



##### PÉDAGOGIE DE LA CONCURRENCE

L'ACNC attache beaucoup d'importance à sa mission informative. Elle continuera d'œuvrer avec pédagogie auprès des entreprises, des pouvoirs publics et des calédoniens sur les bienfaits de la concurrence et ses procédures.

L'année 2021 a été marquée par plusieurs éléments :

- Un **doublment du montant des sanctions** infligées au titre des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence qui démontre la montée en puissance de l'activité répressive de l'ACNC et l'issue des procédures d'enquêtes lancées précédemment ;
- Une **augmentation sensible des décisions d'autorisation dans le secteur du commerce de détail** (ouverture, agrandissement, changement d enseigne) qui traduit une bonne dynamique de la consommation intérieure pendant la crise de la Covid-19 ;
- Une **baisse drastique des projets de concentration entre entreprises, puisqu'une seule décision a été rendue en 2021** contre 14 en 2020. Outre le fait que l'année 2020 a été marquée par un pic dans le secteur des concentrations par rapport à la moyenne des 4 dernières années, l'année 2021 exprime quant à elle l'absence de dynamique de croissance externe, probablement liée aux incertitudes institutionnelles en Nouvelle-Calédonie et à la crise de la Covid-19 qui a ralenti les investissements en général.
- Une **activité consultative soutenue** avec 4 avis et 1 recommandation sur saisine d'office rendus au Gouvernement ou au Congrès.

Comme en 2020, l'ACNC a dû **adapter ses procédures en raison des deux périodes de confinement strict liées à la crise de la Covid-19**. Ainsi les délais ont été accordés aux entreprises tandis que l'ACNC a continué à rendre ses avis et décisions dans les délais légaux impératifs. Ces deux périodes de confinement (d'environ 3 mois au total) ont néanmoins eu un impact sur le délai procédural en matière répressive car les parties ont bénéficié d'une suspension ou d'un allongement de délais pour présenter leurs observations, ce qui a conduit à décaler certaines séances ou décisions au début de l'année 2022 par rapport au calendrier envisagé initialement.

A noter aussi qu'à la suite de plusieurs signalements relatifs au niveau des prix pratiqués sur certains produits d'hygiène (gants, masques...) depuis l'annonce du confinement en Nouvelle-Calédonie en mars 2021, **l'ACNC s'est auto-saisie le 10 mars 2021 afin de vérifier l'existence ou non de pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de concurrence dans le secteur des produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie**. Le service d'instruction de l'ACNC a donc interrogé les principaux acteurs du secteur et contrôlé leur activité pendant huit mois, étant précisé que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait réglementé les prix des principaux produits concernés par arrêté (gants, masques, gel hydroalcoolique). **L'ACNC a finalement conclu à l'absence de pratiques abusives au regard du droit de la concurrence et des pratiques commerciales et a clos ce dossier le 02 novembre 2021.**

## L'activité consultative

En matière consultative, l'ACNC a été principalement saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle s'est également saisie d'office sur un texte portant réglementation de la profession de mandataire de justice.

### Nombre de saisines reçues par saisissant en 2021

Institutions pouvant saisir l'ACNC pour avis	Nombre de saisines
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	3
Fédérations professionnelles	1
Saisine d'office ACNC	1
<b>Total des saisines</b>	<b>5</b>

**L'ACNC a été saisie à cinq reprises et a rendu quatre avis et une recommandation.** En pratique, l'avis de l'ACNC sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie (avis n° [2021-A-04 du 20 décembre 2021](#)) résulte d'une saisine du gouvernement de 2020, tandis que l'aboutissement de la dernière saisine, émanant de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie et déposée à l'ACNC le 30 novembre 2021, est prévue en 2022.

Les saisines et avis de 2021 ont porté sur les sujets suivants :

- Modification du code de commerce ;
- Réglementation de la profession de mandataires de justice ;
- Régulation de marché pour une entreprise de tubes et tuyaux en matière plastique ;
- Réglementation du prix des pompes funèbres et de l'oxygène médical en période d'épidémie ;
- Fonctionnement concurrentiel du secteur des pompes funèbres ;
- Dispositions du code de commerce relatives aux pratiques commerciales.

Les quatre avis rendus par l'ACNC l'ont été sur le fondement de saisines obligatoires, tandis que la recommandation sur la profession de mandataire de justice a été formulée à la suite d'une saisine d'office, le gouvernement ayant omis de saisir l'ACNC sur le projet de texte à ce sujet.

Par ailleurs, **à la suite de plusieurs signalements relatifs au niveau des prix pratiqués sur certains produits d'hygiène (gants, masques...) depuis l'annonce du confinement en Nouvelle-Calédonie en mars 2021**, comme une boîte de 50 masques FFP1 à 7500 FCFP (soit 150 F l'unité), **l'ACNC a immédiatement invité le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fixer un prix maximum en valeur des masques FFP1 à 50 F l'unité** (soit 2500 F la boîte de 50). Celui-ci a d'abord imposé une marge maximum en taux (1,3 %) aux professionnels par l'arrêté n° 2021-385/GNC du 9 mars 2021 mais les contrôles de l'ACNC ont montré très rapidement des effets pervers de sorte que la proposition de l'ACNC a été retenue avec l'adoption de l'arrêté modificatif n° 2021-427/GNC du 16 mars 2021.

**Parallèlement, l'ACNC s'est auto-saisie le 10 mars 2021 pour que le service d'instruction lance une enquête afin de vérifier l'existence ou non de pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de concurrence dans le secteur des produits destinés à lutter contre la propagation de**

**l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.** Ce dernier a conclu, après une enquête de 8 mois à l'absence de pratiques abusives au regard du droit de la concurrence et des pratiques commerciales et a demandé à l'ACNC de clore ce dossier le 26 octobre 2021. Cette décision a été prise le 2 novembre 2021 par l'ACNC.



#### 4 avis et 1 recommandation rendus par l'Autorité en 2021

Domaines	Référence	Saisissant	Nature de la saisine/fondement
<b>Modification du livre IV du code de commerce</b>	Avis n° <a href="#">2021-A-01</a> du 1er février 2021 relatif à l'avant-projet de loi du pays modifiant le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et portant diverses mesures d'ordre économique	<b>Direction des affaires économiques</b>	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Article Lp. 462-2 du code de commerce
<b>Règlementation professionnelle</b>	Recommandation n° <a href="#">2021-R-01</a> du 25 mars 2021, concernant le projet de délibération relative aux mandataires de justice et modifiant les livres VI et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	<b>Auto-saisine</b>	<b>SAISINE D'OFFICE</b> Article Lp. 462-4 du code de commerce
<b>Régulation de marchés</b>	Avis n° <a href="#">2021-A-02</a> du 8 avril 2021, relatif à une demande de mesures de régulation de marché de la société Etablissements Saint-Quentin (ESQ)	<b>Direction des affaires économiques</b>	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Article Lp. 413-13 du code de commerce
<b>Règlementation des prix</b>	Avis n° <a href="#">2021-A-03</a> du 12 octobre 2021 sur le projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de la covid-19	<b>Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Article Lp. 411-1 du code de commerce
<b>Fonctionnement concurrentiel du marché</b>	AVIS n° <a href="#">2021-A-04</a> du 20 décembre 2021 sur les pratiques commerciales inhérentes au secteur des pompes funèbres ( <i>saisine du 13 août 2020</i> )	<b>Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>SAISINE FACULTATIVE</b> Article Lp. 462-1 du code de commerce

## Le suivi des avis et recommandations de l'ACNC

En 2021, dans le cadre de sa mission consultative, l'ACNC a formulé 47 recommandations. Cette liste détaillée est consultable à la fin du présent rapport, après la présentation de chaque avis dans la deuxième partie du rapport relative à la pratique décisionnelle de l'ACNC en 2021.

**A la date de rédaction du présent rapport, la plupart de ces recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre.**

Toutefois, l'ACNC ne dispose pas, au moment de la rédaction du présent rapport, d'une connaissance complète du suivi de l'ensemble de ses recommandations, notamment celles formulées en fin d'année 2021. Ainsi, la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre de l'avis n° [2021-A-04](#) du 20 décembre 2021 sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie n'est pas connue à ce stade.

En tout état de cause, l'ACNC constate que 19 de ses recommandations ont été écartées. S'il est normal que ses 9 recommandations relatives à l'encadrement strict des prix des services funéraires et de l'oxygène liquide n'aient pas été suivies puisque le Congrès a finalement rejeté la proposition du Gouvernement d'encadrer les prix de ces produits et services pendant la crise sanitaire, **l'ACNC regrette que ses 10 recommandations visant à limiter davantage les tarifs du seul mandataire judiciaire en exercice n'aient pas été retenues par la délibération n° 160 du 28 juin 2021** relative aux mandataires de justice et modifiant les livres VI et VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup>. **Elle déplore également le fait qu'aucun autre mandataire de justice n'ait été nommé à ce jour alors que tous les textes ont été adoptés pour permettre l'ouverture à la concurrence de cette profession réglementée.**

Bilan des 47 recommandations émises en 2021 par l'Autorité				
Totalement suivies	Partiellement suivies	En cours d'adoption	Non suivies	Suivi non connu
1	9	4	19	14
2 %	19 %	9 %	40 %	30 %

Source : ACNC

Si les recommandations formulées en 2021 n'ont majoritairement pas encore été suivies, **l'ACNC se félicite néanmoins que certaines recommandations émises dans le cadre de son avis n° 2020-A-07 sur le mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation, rendu en toute fin d'année 2020<sup>3</sup>, soient en cours de mise en œuvre pour lutter contre la vie chère grâce à des mesures structurelles.**

<sup>2</sup> Voir le JONC du 8 juillet 2021 p. 11115 et suivantes.

<sup>3</sup> Avis n° [2020-A-07](#) du 28 décembre 2020, portant sur le mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie.

## Le contrôle des concentrations

Le contrôle des concentrations relève de la mission préventive de l'ACNC. Une concentration peut être définie comme :

- **La création d'une entreprise commune de plein exercice** : l'entreprise créée est conjointement contrôlée par deux ou plusieurs entreprises indépendantes et a vocation à agir comme une entreprise de plein exercice sur le marché ;
- **Une opération de fusion** entre deux entreprises ou plusieurs antérieurement indépendantes ;
- **Une prise de contrôle** : directement ou indirectement, de tout ou partie d'une ou plusieurs entreprises. Elle peut se faire seule ou conjointement selon des modalités très variées (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de veto, nomination des dirigeants...).

Si l'opération est notifiable au sens de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, le service d'instruction l'examine et l'ACNC retient alors l'une des **trois options possibles** :



**L'ACNC n'a rendu qu'une seule décision de concentration en 2021 (contre 14 en 2020) notifiée en fin d'année 2020.** Cette unique décision relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma a été traitée selon la procédure normale et a donné lieu à des engagements de la part de l'acquéreur.

Par ailleurs, l'ACNC n'a reçu qu'une seule notification de concentration au cours de l'année 2021 dont la décision d'autorisation a été rendue en 2022.

### Notifications reçues ou traitées en 2021

Notifications reçues en 2020 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2020	<b>1</b>
Notifications reçues en 2021 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2021	<b>0</b>
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2020	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

## L'instruction des opérations de concentration suivant la procédure simplifiée

La procédure simplifiée permet à l'Autorité de rendre sa décision dans un délai de 25 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier complet. L'ACNC peut mettre en œuvre cette procédure lorsque l'opération de concentration :

- N'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
- Entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activité entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché affecté, c'est à dire :
  - Si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration active sur ce marché est < 25 % ;
  - Si les entreprises concernées sont actives sur des marchés distincts qui se situent en amont et en aval de la chaîne, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, est < 25 % ;
  - Si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché < à 25 % sur un marché concerné, mais que l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

Dans les autres cas, la procédure d'examen de l'opération de concentration doit intervenir dans un délai de 40 jours ouvrés + 15 jours ouvrés en cas de finalisation des engagements (phase 1), sauf si l'Autorité décide d'ouvrir une phase d'examen approfondi.

En cas d'examen approfondi, le délai pour rendre une décision peut être porté de 70 à 100 jours ouvrés maximum à compter de la décision d'ouverture de l'examen approfondi (phase 2).

L'article Lp. 431-5 du code de commerce précise que le délai en jours ouvrés court à compter de la réception de la notification complète du dossier, c'est-à-dire lorsque tous les éléments requis par [l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018](#) sont transmis à l'ACNC.

Pour faciliter les démarches des entreprises, une possibilité de pré-notification informelle auprès du bureau chargé des opérations de concentration et de commerces de détail est possible.

## 1 décision rendue en matière de contrôle des concentrations en 2021

Entreprises concernées : SARL Handipharma / SARL Médical Equipement (cible)



Références de la décision	Secteur d'activité	Type de procédure	Notification complète	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai en jours ouvrés	Sens de la décision
n° <a href="#">2021-DCC-01</a> du 22 mars 2021	Equipement médical	Procédure normale	10/12/2020	22/03 /2021	102	72	Autorisation sous engagements

## Le contrôle des surfaces commerciales

---

Le contrôle des surfaces commerciales relève également de la mission préventive de l'ACNC. Les opérations relatives aux équipements commerciaux qui intéressent l'ACNC peuvent être de trois natures différentes :

- **La création ou la reprise** d'un commerce de détail ;
- Un **changement** d'enseigne ou de secteur ;
- **L'agrandissement ou le déménagement** d'un commerce de détail.

Depuis la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les seuils de contrôlabilité des opérations de commerce de détail ont évolué. Est désormais soumis au régime d'autorisation de l'ACNC :

Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup>

Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m<sup>2</sup>

Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup>, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin

Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup> sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 du code de commerce



De plus, **toute opération doit être notifiée si l'exploitant ou le futur exploitant dispose à l'issue de l'opération d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions FCFP.**

Comme dans le cadre du contrôle des opérations de concentrations, l'ACNC peut soit autoriser l'opération sans condition, soit l'autoriser sous conditions (avec engagements ou mesures imposées) soit interdire l'opération.

Au cours de l'année 2021, l'ACNC a constaté une **hausse significative du nombre de demandes d'autorisation en matière de commerce de détail, en augmentation de 44 % par rapport à 2021.**

Elle a adopté 13 décisions d'autorisation : 11 décisions d'autorisation inconditionnelles et 2 décisions d'autorisation sous engagement. **3 de ces décisions concernaient des ouvertures de commerces en Brousse.**

## Notifications reçues ou traitées en 2021

Notifications reçues en 2020 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2021	<b>2</b>
Notifications reçues en 2021 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2021	<b>11</b>
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2021	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>



### Opérations dans le secteur du commerce de détail : 13 décisions rendues en 2021

Décision	Secteur d'activité	Type de procédure	Date de notification	Date décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <a href="#"><u>2021-DEC-01</u></a> du 25 janvier 2021	Ameublement	Procédure simplifiée	28/12/20	25/01/2021	28	20	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-02</u></a> du 28 janvier 2021	Commerce détail à dominante alimentaire	Procédure simplifiée	3/12/2020	28/01/2021	47	40	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-03</u></a> du 24 février 2021	Commerce détail spécialisé en produits de bazar et de décoration	Procédure simplifiée	26/01/2021	24/02/2021	29	21	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-04</u></a> du 21 avril 2021	Commerce détail de papeterie	Procédure normale	19/01/2021	21/04/2021	92	66	Autorisation sous engagements
n° <a href="#"><u>2021-DEC-05</u></a> du 30 avril 2021	Commerce détail dans l'espace de vente caviste	Procédure normale	08/03/2021	30/04/2021	53	39	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-06</u></a> du 10 mai 2021	Commerce détail dans l'espace de vente caviste	Procédure simplifiée	09/04/2021	10/05/2021	31	21	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-07</u></a> du 21 mai 2021	Commerce détail dans l'espace de vente caviste	Procédure normale	26/04/21	21/05/21	22	19	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-08</u></a> du 1 <sup>er</sup> juin 2021	Commerce détail spécialisé en surgelés	Procédure normale	09/04/21	01/06/21	53	37	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-09</u></a> du 4 octobre 2021	Commerce détail à dominante alimentaire	Procédure simplifiée	06/09/2021	04/10/21	28	20	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-10</u></a> du 19 novembre 2021	Commerce détail à dominante alimentaire	Procédure normale	03/11/2021	19/11/21	16	12	Dérogation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-11</u></a> du 18 décembre 2021	Commerce détail à dominante alimentaire	Procédure normale	07/10/2021	08/12/21	62	44	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-12</u></a> du 20 décembre 2021	Commerce détail en animalerie et Jardinage	Procédure normale	08/11/2021	20/12/21	42	30	Autorisation
n° <a href="#"><u>2021-DEC-13</u></a> du 29 décembre 2021	Commerce détail à dominante alimentaire	Procédure normale	03/11/2021	29/12/21	56	40	Autorisation sous engagements

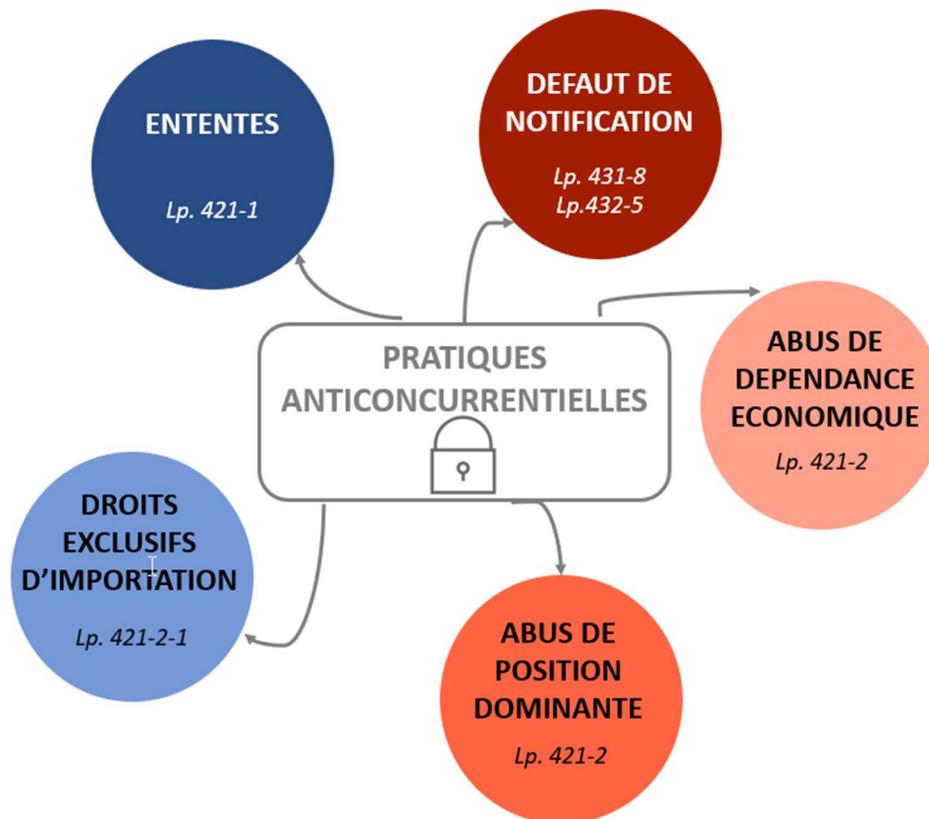
## L'activité contentieuse

**L'activité contentieuse de l'ACNC relève de sa mission répressive.** L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'une des rares autorités indépendantes au monde à assurer cette mission tant pour les pratiques anticoncurrentielles que pour les pratiques commerciales restrictives. Elle peut donc intervenir et sanctionner les entreprises contrevenantes même si le fonctionnement concurrentiel des marchés n'est pas affecté et que les pratiques sont limitées au comportement d'une entreprise à l'égard d'une autre.

En revanche, les pratiques qui s'inscrivent dans le cadre de la concurrence déloyale<sup>4</sup> relèvent de la compétence du tribunal de commerce (commerçants) ou du tribunal de première instance (non commerçants) puisqu'elles engagent la responsabilité délictuelle de leur auteur.

**En 2021, l'ACNC a rendu 9 décisions contentieuses :**

- **4** décisions au fond relatives à des **pratiques anticoncurrentielles** ;
- **5** décisions en matière de **pratiques commerciales restrictives**.



<sup>4</sup> La concurrence déloyale regroupe un ensemble de procédés déloyaux utilisés par un opérateur économique qui abuse des droits conférés par le principe de liberté du commerce au détriment de ses concurrents. Les procédés les plus souvent constatés sont le parasitisme (usurpation de la valeur économique d'autrui), le dénigrement, l'imitation ou la confusion (création d'une confusion dans l'esprit des clients), et la désorganisation (débauchage, espionnage...). Face à de tels comportements, l'ACNC ne serait amenée à intervenir que dans l'hypothèse très spécifique où une entreprise en position dominante utiliserait un procédé de concurrence déloyale (notamment le dénigrement) dans le but d'évincer un concurrent ou d'empêcher un nouvel acteur d'entrer sur le marché.

En 2021, l'ACNC a rendu quatre décisions pour des saisines déposées au titre des pratiques anticoncurrentielles prohibées par le titre II du livre IV du code de commerce. L'ACNC a également enregistré 2 nouvelles plaintes et 3 saisines d'office en 2021.

Les quatre décisions rendues concernaient :

- 1 décision de sanction pour défaut de notification de l'opération de concentration concernant la société Wi Hache Ouatom ;
- 1 décision de sanction pour défaut de notification de l'opération d'extension du magasin « Casino Port Plaisance » ;
- 1 décision de rejet d'une plainte relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et la commercialisation de produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie ;
- 1 décision de non-lieu dans le cadre d'un appel d'offres sur le marché du nettoyage de bureau.

#### 4 décisions en matière de PAC rendues en 2020

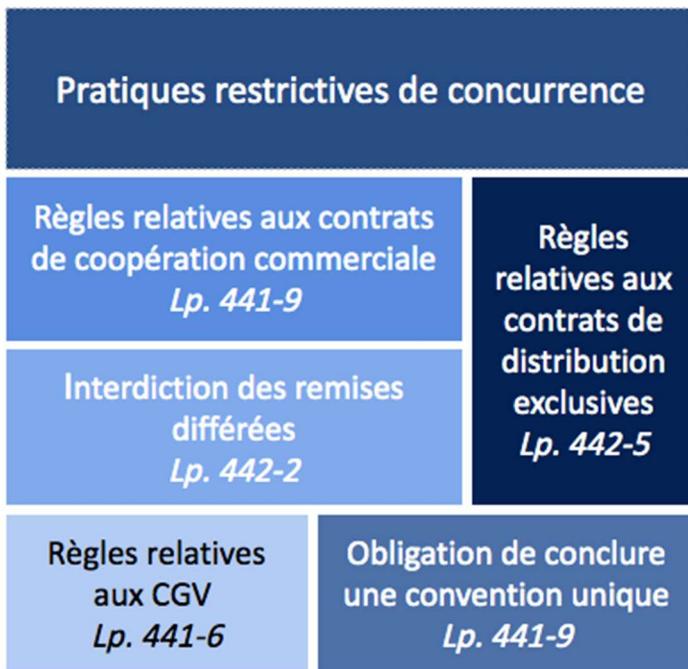


Décision	Secteur d'activité	Pratiques reprochées	Date de la saisine	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <a href="#">2021-DN-01</a> du 22 janvier 2021	Energie	Défaut de notification de la concentration Wi Hache Ouatom	10/07/2020	29/01/2021	203	145	Sanction
n° <a href="#">2021-DN-02</a> du 5 août 2021	Commerce de détail à dominante alimentaire	Défaut de notification de l'extension du magasin Casino Port Plaisance	04/11/2020	05/08/2021	274	196	Sanction
n° <a href="#">2021-PAC-01</a> du 6 août 2021	Produits laitiers	Refus de vente	12/04/19	06/08/21	844	604	Rejet
n° <a href="#">2021-PAC-02</a> du 4 novembre 2021	Nettoyage bureau	Pratiques anticoncurrentielles	30/09/19	4/11/21	766	548	Non-lieu

Le titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prohibe les pratiques commerciales restrictives (PCR).

Le chapitre 1 concerne la **transparence des relations commerciales**, le chapitre 2 évoque les **pratiques restrictives de concurrence** et le chapitre 3 traite des **délais de paiement** entre professionnels. L'ensemble de ces dispositions vise à garantir la transparence des relations commerciales entre professionnels et éviter d'éventuels abus.

Le chapitre 4 du même titre prévoit les injonctions et les sanctions administratives que l'ACNC peut prononcer en cas de PCR, à l'issue de l'enquête du service d'instruction, du débat contradictoire et de la séance devant l'ACNC.



En 2021, l'ACNC a élargi le champ de son contrôle en matière de transparence des relations commerciales.

Le service d'instruction a donc engagé **plusieurs enquêtes d'office** pour vérifier la conformité des pratiques avec le chapitre 1 du titre IV du livre IV du code de commerce, en plus du contrôle des délais de paiement.

L'ACNC a prononcé **5 décisions de sanction en 2021** à l'encontre d'entreprises contrevenantes. Le montant total des sanctions infligées dans ce cadre est de **54,7 millions FCFP**.



### 5 décisions en matière de PCR rendues en 2021

Décision	Secteur d'activité	Pratiques reprochées	Date de la saisine	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <a href="#">2021-PCR-01</a> du 29 juillet 2021	Industrie minière	Non-respect des délais de paiement / non-conformité des factures)	23/10/19	29/07/2021	645	461	Sanction Injonction
n° <a href="#">2021-PCR-02</a> du 29 juillet 2021	Industrie minière	Non-respect des règles de facturation entre professionnels	13/11/19	29/07/2021	624	446	Injonction
n° <a href="#">2021-PCR-03</a> du 25 août 2021	Transformation et commercialisation	Non-respect en matière de transparence commerciale	19/03/21	25/08/2021	159	113	Sanction Injonction
n° <a href="#">2021-PCR-04</a> du 4 octobre 2021	Production de produits laitiers frais	Non-respect en matière de transparence commerciale	01/04/21	04/10/2021	186	132	Sanction
n° <a href="#">2021-PCR-05</a> du 4 octobre 2021	Fabrication et vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées	Pratiques commerciales restrictives	17/03/21	04/10/2021	201	143	Sanction

## Le suivi des engagements

L'ACNC assure, seule ou avec l'assistance d'un mandataire indépendant, le suivi des engagements formulés par certaines entreprises dans le cadre des opérations de concentration ou de commerce de détail autorisées par le gouvernement avant la mise en place de l'ACNC ou par l'ACNC depuis sa création ainsi que dans le cadre de procédures contentieuses.

En 2021, 3 décisions ont donné lieu à engagements :

- 2 décisions prises dans le cadre d'opérations dans le secteur du commerce de détail ;
- 1 décision prise dans le cadre d'une opération de concentration.

Au cours de l'année 2021, l'ACNC a assuré le suivi des engagements pris dans 13 décisions.

### Modalités de suivi des engagements en cours

Type de dossier	Décision ayant donné lieu à engagements	Mode de suivi des engagements
Opération de concentration	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Restauration française par le groupe Newrest le 26 septembre 2017 ( <a href="#">arrêté n° 2017-2151/GNC</a> )	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 18 mois à 9 ans selon le type d'engagement
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore par la société GBNC le 26 janvier 2018 ( <a href="#">arrêté n° 2018-209/GNC</a> )	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans
	Autorisation sous condition du rapprochement entre le GIE Chèques Services Calédoniens et la SAS E-Solutions dans le secteur de titres-repas le 2 août 2019 ( <a href="#">2019 -DCC-03</a> )	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 4 ans
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS ( <a href="#">2019 -DCC-06</a> )	Contrôle des engagements par un mandataire pendant des périodes de 5 à 10 ans selon le type d'engagements
	Décision n° <a href="#">2020-DCC-04</a> du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 3 ans minimum ou sans limitation de durée, selon le type d'engagements
	Décision n° <a href="#">2020-DCC-05</a> du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 5 ans
	Décision n° <a href="#">2021-DCC-01</a> du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 5 ans
Opérations de commerce de détail	Décision n° <a href="#">2020-DEC-08</a> du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m <sup>2</sup> à Païta par la société Ballande SAS	Contrôle des engagements par un mandataire pour une durée de 5 ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle
	Décision n° <a href="#">2020-DEC-09</a> du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m <sup>2</sup> à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS	Contrôle des engagements par un mandataire pour une durée de 5 ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle
	Décision n° <a href="#">2021-DEC-04</a> du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans

	Décision n° <a href="#">2021-DEC-13</a> du 29 décembre 2021 relative à l'acquisition par le groupe Aline du magasin Supermarché Tran Duc situé sur la commune de Boulouparis	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans
<b>Procédure contentieuse</b>	Engagements pris par les sociétés Sodimas SA, Intec SARL, Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie ( <a href="#">2019-PAC-04</a> et <a href="#">2019-PAC-05</a> ).	Contrôle des engagements par l'ACNC
	Décision n° <a href="#">2020-PAC-02</a> du 7 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Ysco SA dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans ou sans limitation de durée, selon le type d'engagement

# Liste des 30 décisions, avis et recommandations en 2021



## Avis et recommandations

<a href="#"><u>2021-A-01</u></a>	01/02/2021	Avis relatif à l'avant-projet de loi du pays modifiant le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et portant diverses mesures d'ordre économique
<a href="#"><u>2021-R-01</u></a>	25/03/2021	Avis concernant le projet de délibération relative aux mandataires de justice et modifiant des livres VI et VII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie
<a href="#"><u>2021-A-02</u></a>	08/04/2021	Avis relatif à une demande de mesures de régulation de marché de la société Etablissements Saint-Quentin (ESQ)
<a href="#"><u>2021-A-03</u></a>	12/10/2021	Avis sur le projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de la covid-19
<a href="#"><u>2021-A-04</u></a>	20/12/2021	Avis sur le fonctionnement concurrentiel du secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie



## Décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles

<a href="#"><u>2021-DN-01</u></a>	22/01/2021	Sanction du défaut de notification de la concentration Wi Hache Ouatom
<a href="#"><u>2021-DN-02</u></a>	05/08/2021	Sanction du défaut de notification de l'extension du magasin Casino Port Plaisance
<a href="#"><u>2021-PAC-01</u></a>	06/08/2021	Décision relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et la commercialisation de produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie (rejet)
<a href="#"><u>2021-PAC-02</u></a>	04/11/2021	Décision relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du nettoyage des bureaux et des annexes de directions ainsi que des infrastructures sportives de la Nouvelle-Calédonie (non-lieu)



## Décisions en matière de pratiques commerciales restrictives

<a href="#"><u>2021-PCR-01</u></a>	29/07/2021	Décision relative à des pratiques de la société Nickel Mining Company en matière de délai de paiement
<a href="#"><u>2021-PCR-02</u></a>	29/07/2021	Décision relative à des pratiques de la société Gestion Exploitation Mines du Nickel en matière de facturation
<a href="#"><u>2021-PCR-03</u></a>	25/08/2021	Décision relative à des pratiques de la SAS Le Riz de Saint-Vincent en matière de transparence commerciale
<a href="#"><u>2021-PCR-04</u></a>	04/10/2021	Décision relative à des pratiques de la société Socalait en matière de transparence commerciale
<a href="#"><u>2021-PCR-05</u></a>	04/10/2021	Décision relative à des pratiques de la société Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie en matière de pratiques commerciales restrictives



## Décisions en matière de concentration

<a href="#"><u>2021-DCC-01</u></a>	22/03/2021	Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma
------------------------------------	------------	---



## Décisions dans le secteur des équipements commerciaux

<a href="#"><u>2021-DEC-01</u></a>	25/01/2021	Décision relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « First Déco » dans la zone de Ducos à Nouméa
<a href="#"><u>2021-DEC-02</u></a>	28/01/2021	Décision relative à une extension de 79.67 m <sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa
<a href="#"><u>2021-DEC-03</u></a>	24/02/2021	Décision relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » d'une surface de vente de 660 m <sup>2</sup> situé sur la commune de Dumbéa
<a href="#"><u>2021-DEC-04</u></a>	21/04/2021	Décision relative à l'extension de 175 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa
<a href="#"><u>2021-DEC-05</u></a>	30/04/2021	Décision relative à l'extension des surfaces de vente de deux supermarchés à l'enseigne « Leader Price » et « Casino » situés sur la commune de Nouméa
<a href="#"><u>2021-DEC-06</u></a>	10/05/2021	Décision relative aux extensions de vente de supermarchés à l'enseigne « Leader Price » et « Casino » situés sur la commune de Nouméa
<a href="#"><u>2021-DEC-07</u></a>	21/05/2021	Décision relative à l'extension de 75.77 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Leader Price » situé au sein du centre commercial « Plaza Apogoti » sur la commune de Dumbéa

<b><u>2021-DEC-08</u></b>	01/06/2021	Décision relative à la mise en exploitation d'un commerce de détail sous l'enseigne « Thiriet » d'une surface de 250 m <sup>2</sup> à Nouméa
<b><u>2021-DEC-09</u></b>	04/10/2021	Décision relative à une extension de 270 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Super U » situé à Rivière-Salée, Nouméa
<b><u>2021-DEC-10</u></b>	19/11/2021	Décision relative à la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de commerce de détail consistant en l'acquisition par le Groupe Aline du fonds de commerce du magasin sous l'enseigne « Supermarché Tran Duc » à Boulouparis
<b><u>2021-DEC-11</u></b>	18/12/2021	Décision relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 598.5 m <sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price » situé sur la commune de Koumac
<b><u>2021-DEC-12</u></b>	20/12/2021	Décision relative à l'extension de 230 m <sup>2</sup> sous l'enseigne « Cheval Distribution » à Nouméa
<b><u>2021-DEC-13</u></b>	29/12/2021	Décision relative à l'acquisition par le Groupe Laine du magasin Supermarché Tran Duc situé sur la commune de Boulouparis



## Décisions prenant acte de désistements ou de clôture d'enquête

<b><u>2021-C-01</u></b>	11/08/2021	Décision relative à un désistement du « collectif des acteurs économiques »
<b><u>2021-C-02</u></b>	26/10/2021	Décision de clôture d'une auto-saisine dans le secteur des produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.



# Relations extérieures de l'ACNC

En plus de ses missions préventive, répressive et de conseil, **l'ACNC attache beaucoup d'importance à sa mission informative et contribue activement à la diffusion du droit de la concurrence.** A ce titre, elle est en contact permanent avec le monde de l'entreprise et les différentes administrations du territoire. Par ailleurs, elle mène une action pédagogique d'envergure à l'égard du grand public, notamment pour expliquer ses missions et son action au quotidien. Enfin, elle garde un lien d'amitié et de confiance avec l'Autorité de la Concurrence de métropole (ADLC).

## Le lien avec les institutions

L'ACNC cultive un lien étroit avec les institutions et administrations calédoniennes, qu'il s'agisse d'expliquer et de présenter ses avis, de rendre compte de son activité, ou encore de consulter et travailler avec ses partenaires institutionnels en Nouvelle-Calédonie.

L'avis n° 2020-A-07 du 28 décembre 2020 relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation a ainsi été présenté à la commission Législation et Réglementation économique du Congrès le 12 janvier 2021 et en collégialité du gouvernement le 2 février 2021.

Le 5 février 2021, en séance du Conseil économique, social et environnemental (CESE), l'ACNC a présenté son avis sur l'avant-projet de loi du pays portant modification du code de commerce et diverses mesures d'ordre économique. Cet avis a également été présenté en Commission au Congrès, le 21 avril 2021.

Outre la publication et la présentation en conférence de presse, le 10 mai 2021, de son bilan annuel pour l'année 2020, l'ACNC a veillé à informer les nouveaux élus du gouvernement de son activité. La présidente de l'ACNC a donc rencontré le nouveau président du gouvernement, Monsieur Louis Mapou, et elle a accueilli le 17 août 2021, dans les locaux de l'ACNC, Monsieur Adolphe Digoué, membre du gouvernement en charge de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Par ailleurs, la présidente de l'ACNC a participé à de nombreuses rencontres avec les administrations locales, comme l'IEOM au sujet des délais de paiement, la Province Sud et la Province des îles, la chambre territoriale des comptes et la mission du gouvernement sur la réforme du système de santé calédonien. Elle rencontre aussi régulièrement le Haut-Commissaire de la République et les consuls d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Elle a enfin participé aux débats dans le cadre du programme PROTEGE sur les systèmes alimentaires lancé par la Communauté du Pacifique Sud.



Rencontre avec le président du GNC, Louis Mapou, le 13 août

## Le lien avec le monde de l'entreprise et de la formation

---

L'ACNC est particulièrement attentive au monde de l'entreprise et la présidente s'attache à rencontrer régulièrement les instances professionnelles et de formation.

En février 2021, elle a reçu **l'interprofession des fruits et légumes de Nouvelle-Calédonie (IFEL) et l'OCEF au sujet de la filière**. Interrogée par le Medef au sujet des procédures en matière de concurrence, elle est allée à la rencontre des entrepreneurs pour exposer le fonctionnement procédural de l'ACNC en avril 2021. Dans le prolongement de l'interview accordée en janvier au magazine CCI Info sur l'avis relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation, elle a participé à une réunion de la CCI-NC à ce sujet. La **CCI-NC** a également convié la présidente en octobre 2021 à une rencontre sur la thématique des assurances.

De façon complémentaire, le service d'instruction est amené, dans le cadre de ses enquêtes, à interroger régulièrement les entreprises par voie de questionnaires, auditionner leurs représentants et procéder à des visites sur site pour pouvoir comprendre concrètement le fonctionnement des marchés calédoniens. Ceci lui permet de présenter au collège de l'ACNC une analyse détaillée des marchés en cause.

Au cours de l'année 2021, **le service d'instruction a conduit de nombreuses auditions et adressé plus d'une centaine de questionnaires ou tests de marchés aux entreprises calédoniennes** afin de recueillir leur avis sur le marché sur lequel elles opèrent. L'ACNC remercie tous les acteurs économiques ayant répondu, dans des délais souvent très contraints, aux demandes d'informations ou d'auditions de l'ACNC en 2021, ainsi que tous ceux qui ont pris le temps de sensibiliser l'ACNC à leurs problématiques professionnelles ou de se familiariser avec l'activité de l'ACNC.

Sur le plan opérationnel, **l'ACNC a mis en œuvre en 2021 une procédure exceptionnelle de notification simplifiée des dossiers d'extension ou d'ouverture de surfaces commerciales dans le cadre de la mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud**.

En effet, la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud a imposé l'obligation aux établissements de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes en Province Sud de créer des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées. Ces établissements disposaient d'un délai fixé au 1<sup>er</sup> juin 2021 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation. L'instauration d'un dispositif temporaire de notification simplifiée auprès de l'ACNC visait donc à faciliter les démarches administratives des entreprises tout en permettant à l'ACNC d'assurer sa mission préventive.

Par ailleurs, pour améliorer le service rendu aux entreprises, **l'ACNC a amélioré son site Internet en donnant la liste des mandataires indépendants** désignés dans le cas d'opérations de concentration ou de surfaces commerciales autorisées sous engagements et en créant une **nouvelle page de questions/réponses relatives aux règles de facturation entre professionnels**. Le site Internet de l'ACNC continue d'être alimenté et mis à jour régulièrement pour apporter aux entreprises et aux consommateurs calédoniens des informations justes et complètes.

Enfin, l'ACNC est régulièrement sollicitée par les enseignants et les formateurs pour présenter aux étudiants son activité. En 2021, la présidente a notamment assuré une présentation auprès des classes BTS GPME et de l'École du Design, dont les étudiants ont été accueillis dans les locaux de l'ACNC.



**Présentation de l'activité de l'ACNC aux étudiants de l'École du Design, le 3 novembre 2021**

## Une action pédagogique vers le grand public

L'ACNC, qui bénéficie d'une bonne visibilité, est un vecteur de pédagogie important à l'égard du grand public. La présidente veille à expliquer les décisions et les avis rendus à chaque fois que cela est possible.

En 2021, elle a participé à plusieurs interviews sur le thème de la vie chère pour présenter l'avis relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation, notamment auprès du magazine Objectif et du quotidien Les Nouvelles Calédoniennes.

Elle a également été reçue par Radio Djiido en mars 2021 au sujet de la recommandation de l'ACNC relative à la profession de mandataire judiciaire en NC, afin de faire baisser le coût des procédures collectives et nommer davantage de mandataires pour sortir du monopole de fait actuel.

En juin 2021, elle a participé au journal télévisé de Calédonia TV pour évoquer la proposition de loi du pays, déposée par MM. Philippe Blaise, Alesio Saliga et Guy-Olivier Cuenot, visant à supprimer les droits de douanes sur les produits de première nécessité en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande pour lutter contre la vie chère. Sur la même chaîne, elle a été conviée à l'émission « Décodons l'éco » consacrée, en août 2021, aux monopoles et donné une interview pour expliquer l'avis rendu sur le secteur des pompes funèbres, en octobre 2021.

## La convention d'assistance technique l'ADLC métropolitaine

L'ACNC entretient des relations privilégiées avec son homologue métropolitaine. En 2021, la présidente a pu rencontrer le président par intérim de l'ADLC, Monsieur Emmanuel Combe, et le rapporteur général, Monsieur Stanislas Martin afin d'échanger sur la pratique des deux autorités.

Par ailleurs, l'ACNC et l'ADLC ont renouvelé le 30 juin 2021 une Convention cadre d'assistance technique d'une durée de 3 ans. A cette occasion, l'ACNC était représentée par Monsieur Walid Chaiehloudj, membre non permanent de l'ACNC, tandis que l'ADLC était représentée par Madame Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente, et Monsieur Stanislas Martin, rapporteur général de l'ADLC.



**Ci-dessus, signature de la convention cadre d'assistance technique en présence de Walid Chaiehloudj, Fabienne Siredey-Garnier et Stanislas Martin.**

**Ci-contre, Aurélie Zoude-Le Berre reçue par Emmanuel Combe et Stanislas Martin.**

## L'ACNC et le numérique : un outil au service de tous

Le [site Internet de l'ACNC](#) constitue souvent la première interface de l'ACNC avec le grand public ou les entreprises. Il est donc conçu **dans un souci de pédagogie et de transparence** notamment autour du rôle de l'ACNC, son organisation, ses missions, la manière de saisir l'ACNC, les textes sur lesquels elle s'appuie, des brochures pédagogiques régulièrement mises à jour et son rapport annuel.

Facile d'accès, une rubrique plus spécifiquement dédiée à chacune des missions de l'ACNC est disponible :

- Contrôle des opérations des concentrations et des commerces de détail ;
- Pratiques anticoncurrentielles ;
- Avis et recommandations ;
- Relations commerciales.

Le site Internet de l'ACNC est **également un outil opérationnel**. Il présente les actualités de l'ACNC, le communiqué de presse accompagnant chaque décision, avis ou recommandation et comporte un [formulaire de contact](#), un moteur de recherche des décisions, avis et recommandations, les offres de recrutement et les liens vers les pages Facebook et Twitter de l'ACNC.

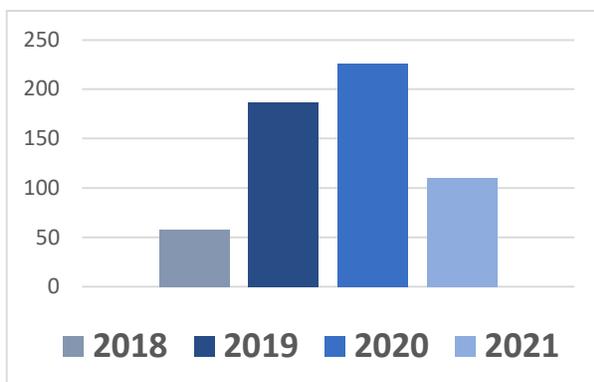
L'ACNC a d'ailleurs créé deux Foires aux questions, l'une dédiée à la réglementation sur les délais de paiement et l'autre à celle relative à la facturation interentreprises.

Un dispositif spécifique de signalement permet en outre aux consommateurs et aux entreprises de faire remonter à l'ACNC des indices de pratiques anticoncurrentielles qu'ils pourraient détecter au cours de leur transaction ou de leur activité. Le recueil et le traitement de ces indices orientent l'activité de l'ACNC tout en garantissant la confidentialité des informations transmises à leur auteur.

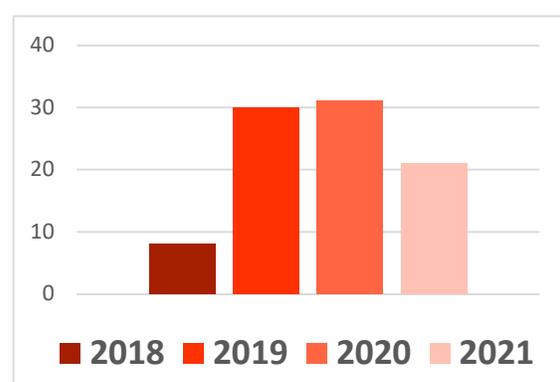
L'ACNC veille également au respect de la protection des données personnelles et a mis en place une démarche de conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

En 2021, l'ACNC a reçu et répondu à 110 demandes d'informations (contre 226 en 2020, 187 en 2019 et 58 en 2018) déposées par des entreprises calédoniennes ou des particuliers et 21 signalements (contre 31 en 2020, 30 en 2019 et 8 en 2018) transmis au service d'instruction ou autres services compétents de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'ACNC n'était pas compétente en la matière.

Évolution du nombre de demandes d'information depuis 2018



Évolution du nombre de signalements depuis 2018



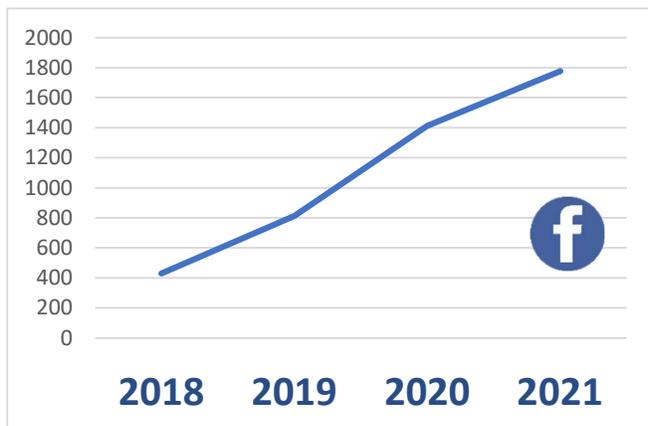
La baisse des sollicitations via le formulaire de contact peut notamment s'expliquer par la mise en ligne de nouveaux supports d'information, telle que les FAQ relatives aux délais de paiement et à la facturation.

L'ACNC tient également à jour une [page Facebook](#) ainsi qu'un [compte Twitter](#) et une [page LinkedIn](#).

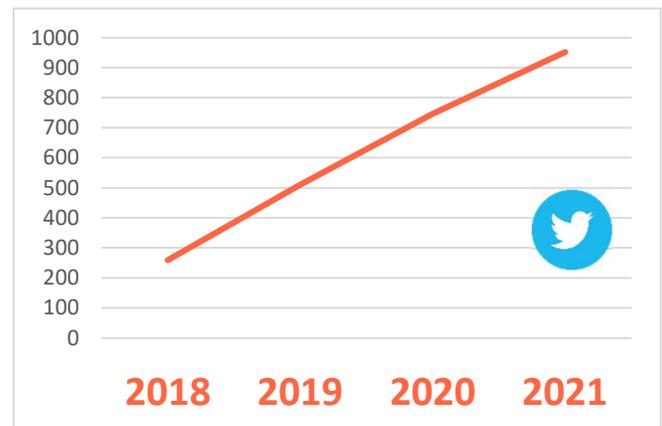
Au 31 décembre 2021, la page Facebook de l'ACNC<sup>5</sup> compte 1778 abonnés, contre 1412 au 31 décembre 2020 et a connu deux progressions importantes en cours d'année, l'une à la suite à la mise en ligne, sur le site Internet de l'ACNC, de la FAQ sur la facturation et l'autre à la suite de l'annonce de la relance de l'avis sur le secteur aérien.

Comme la page Facebook, le compte Twitter de l'ACNC voit son nombre d'abonnés augmenter de façon significative chaque année. Il compte 952 abonnés au 31 décembre 2021, contre 746 abonnés au 31 décembre 2020. La page LinkedIn<sup>6</sup> de l'ACNC, créée le 26 avril 2020, comptait 801 abonnés au 31 décembre 2020 et en compte désormais 1546.

Évolution du nombre d'abonnés  
Facebook depuis 2018



Évolution du nombre d'abonnés  
Twitter depuis 2018



<sup>5</sup> <https://www.facebook.com/ACNC988/>

<sup>6</sup> <https://twitter.com/ACNC988> et <https://www.linkedin.com/company/acnc988/>

